

SYNTHESE

Bilan de santé en école maternelle - Guide

Adoptée par le Collège le 16 avril 2026

Contenu du bilan de santé en école maternelle (BSEM)

En France, la réalisation d'un bilan de santé en école maternelle pour les enfants âgés de trois ans à quatre ans est prévue par la législation au titre du code de la santé publique¹ et du code de l'éducation².

Ce bilan s'adresse à tous les enfants scolarisés en école maternelle ; il permet d'évaluer le développement global de l'enfant avec :

- ➔ un recueil d'informations sur la santé de l'enfant, son environnement familial, son cadre de vie, et son adaptation à la scolarisation et la vie en collectivité ;
- ➔ une évaluation du développement staturo-pondéral de l'enfant et un examen clinique ;
- ➔ le repérage d'un écart au développement sur le plan du neurodéveloppement et du développement psycho-affectif ;
- ➔ le repérage d'un retard ou trouble du développement du langage oral ;
- ➔ le dépistage d'un éventuel déficit sensoriel visuel (acuité visuelle, réfraction et oculomotricité) et/ou auditif ;
- ➔ le repérage de situations susceptibles de relever de la protection de l'enfance.

Ce bilan permet à l'équipe de PMI de délivrer des messages de prévention notamment concernant la nutrition, le sommeil, l'hygiène bucco-dentaire, l'activité physique de l'enfant et l'utilisation des écrans.

Le guide élaboré par la HAS permet de :

- décrire les modalités de réalisation du bilan de santé en école maternelle ;
- définir des critères d'orientation de l'enfant par les équipes de PMI réalisant le bilan ;
- orienter les enfants vers un suivi spécifique par des professionnels de santé dédiés.

La tranche d'âge cible pour la réalisation du BSEM concernera les enfants âgés de 3 ans et 9 mois et 4 ans et demi.

¹ [Article L2112-2 - Code de la santé publique - Légifrance](#)

² [Article L541-1 - Code de l'éducation - Légifrance](#)

Le BSEM est réalisé **par les professionnels de santé du service départemental de protection maternelle et infantile** (médecins de PMI ; infirmiers(ères) puériculteurs(trices) de PMI ou infirmiers(ères) de PMI ayant une compétence en pédiatrie). L'organisation des équipes de PMI pour la réalisation du BSEM peut être variable en fonction des départements selon les ressources humaines disponibles :

- Soit le BSEM est réalisé en binôme par un médecin et un(e) infirmier(ère) puériculteur(trice) de PMI
- Soit le BSEM est réalisé uniquement par un(e) infirmier(ère) puériculteur(trice) de PMI (dans ce cas, l'examen médical de l'enfant, qui doit être effectué par un médecin de PMI, n'est pas réalisé pendant le BSEM).

Modalités de réalisation du BSEM

Les équipes de PMI prennent contact en amont ou en début d'année scolaire avec les équipes de l'éducation nationale des écoles maternelles de leur département (les écoles maternelles de leur département).

Une convocation écrite est adressée aux parents.

Pour la réalisation pratique du BSEM, la présence d'un ou des 2 parents ou de la personne responsable de l'enfant est particulièrement requise : ceci permet un échange avec les équipes de PMI.

La durée de réalisation du BSEM peut être estimée à **environ 45 minutes par enfant**. Toutefois, selon les situations, un temps de réalisation supplémentaire peut être nécessaire.

Le BSEM est un bilan de santé de repérage et non un bilan diagnostique

Déroulement du bilan de santé en école maternelle

- **Consultation du carnet de santé**
- **Recueil d'un questionnaire complété par les parents**
- **Entretien avec le(les) parent(s) [ou le représentant légal de l'enfant] et avec l'enfant**
- **Entretien avec l'équipe éducative**
- **Vérification de la réalisation des vaccinations obligatoires**
- **Recherche de facteurs de risque pouvant impacter le développement de l'enfant**

- **Bilan visuel**
- Recherche de facteurs de risque de troubles visuels
- Recherche de signes d'appel ophtalmologiques
- Réalisation des tests visuels :
 - mesure de l'acuité visuelle (échelle de Léa ou test HOTV) ;
 - examen oculo moteur par le test de l'écran ou Cover test ;
 - mesure de la réfraction par photoscreening (appelé également photodépistage, photovidéorefraction, photoréfractomètre, autoréfractométrie binoculaire).

→ **Bilan auditif**

- réalisation d'un test de dépistage auditif : audiométrie tonale à balayage de fréquences au casque (pour les enfants qui auraient du mal à mettre un casque, un test d'audiométrie vocale à l'aide du test Audio 4 peut alors être proposé).

→ **Evaluation de la croissance et de la corpulence**

- mesure du poids, de la taille, du périmètre crânien et analyse de l'allure de la courbe du poids, de la taille, du périmètre crânien ;
- calcul de l'indice de masse corporelle (IMC) et analyse de la dynamique de la courbe d'IMC depuis la naissance et recherche d'un rebond d'adiposité précoce.

→ **Mesure de la pression artérielle**

→ **Examen clinique**

→ **Bilan du développement du langage oral**

- test réalisé avec l'outil ERTL4.

→ **Bilan neurodéveloppemental**

- utilisation de la grille de repérage des signes d'alerte d'écart de développement ;
- recherche d'une régression des compétences acquises ;
- inquiétude exprimée par les parents ou l'équipe éducative, quel que soit l'âge.

→ **Bilan du développement psycho-affectif**

- anomalie détectée dans le questionnaire complété par les parents et lors des entretiens avec les parents et l'équipe éducative ;
- anomalie du comportement de l'enfant et/ou de son entourage, de l'interaction parents - enfant, observateur - enfant pendant la réalisation du BSEM ;
- inquiétudes/préoccupations/difficultés signalées par les parents ou l'équipe éducative.

→ **Repérage de situations susceptibles de relever de la protection de l'enfance**

→ **Promotion des comportements et environnements favorables à la santé.**

Synthèse du bilan de santé en école maternelle et orientations de l'enfant

En cas d'anomalie(s) détectée(s) ou d'inquiétudes, différentes orientations de l'enfant peuvent être décidées en fonction des critères d'adressage décrits dans le guide [\[Bilan de santé en école maternelle\]](#) pour chaque domaine :

→ Avis ou consultation du médecin de PMI

- Orientation vers le médecin traitant ou des professionnels spécialisés (orthophoniste, ORL, ophtalmologiste, orthoptiste, chirurgien-dentiste...) ou une structure de santé appropriée, avec un courrier accompagnant.

Critères d'adressage pour les infirmiers(ères) puériculteurs(trices) de PMI de l'orientation de l'enfant vers le médecin de PMI ou de l'orientation directe de l'enfant vers le médecin traitant ou un autre professionnel de santé

Orientation vers le médecin de PMI

- Statut vaccinal de l'enfant non satisfaisant : enfant étant déjà scolarisé depuis l'entrée en école maternelle mais n'ayant pas reçu une ou plusieurs des vaccinations obligatoires prévues par le calendrier vaccinal
- Constatation d'une anomalie et/ou comportement anormal et/ou inquiétude lors de l'observation clinique de l'enfant nécessitant un avis médical complémentaire du médecin de PMI
- Constatation de signes de maltraitance/négligence
- Repérage d'une anomalie de la croissance staturo-pondérale/de la courbe de périmètre crânien ou d'un rebond d'adiposité précoce *associés à d'autres résultats anormaux ou inquiétudes relevées lors du BSEM*
- Constatation d'une mesure de tension artérielle élevée nécessitant un avis médical complémentaire du médecin de PMI
- Repérage d'une anomalie détectée lors du test du développement du langage oral (ERTL4) : résultat de type « profil 2 » ou « profil 3 »
- Examen des tympanes en cas de test auditif anormal, *si l'enfant ne peut pas être orienté vers son médecin traitant*, et en parallèle de l'orientation vers un médecin ORL
- Repérage d'anomalies du neurodéveloppement : signes d'alerte d'un écart au développement, régression des compétences acquises, comportements instinctuels, sensoriels, émotionnels particuliers
- Repérage de difficultés/inquiétudes/préoccupations sur le plan psycho-affectif
- Absence de suivi de l'enfant par un médecin traitant
- Toute inquiétude des parents ou de l'équipe éducative justifiant l'avis du médecin de PMI

Orientation directe vers le médecin traitant de l'enfant ou un autre professionnel de santé

	Critères d'adressage
Médecin traitant de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> - Statut vaccinal de l'enfant non satisfaisant : enfant étant déjà scolarisé depuis l'entrée en école maternelle mais n'ayant pas reçu une ou plusieurs des vaccinations obligatoires prévues par le calendrier vaccinal (après information du médecin de PMI et demande au médecin traitant d'informer l'équipe de PMI de la réalisation effective des vaccinations manquantes) - Anomalie de la croissance staturo-pondérale/de la courbe de périmètre crânien ou rebond d'adiposité précoce ET le reste du BSEM est normal - Examen des tympanes en cas de test auditif anormal, en parallèle de l'orientation vers un médecin ORL - Impossibilité de faire le point sur le BSEM de l'enfant avec un médecin de PMI : dans ce cas, il est impératif que l'équipe de PMI s'assure que l'enfant a bien été pris en charge par le médecin traitant
Ophthalmologiste	Bilan visuel anormal ET le reste du BSEM est normal
Médecin ORL	Bilan auditif anormal ET le reste du BSEM est normal
Chirurgien-dentiste	Anomalies bucco-dentaires, quel que soit le résultat du BSEM
Orthophoniste	Résultat du test ERTL4 de type profil 3 : consultation avec un(e) orthophoniste en parallèle de l'orientation vers le médecin de PMI
Orthoptiste	Bilan visuel anormal ET le reste du BSEM est normal : consultation préalable avec un(e) orthoptiste avant la consultation avec l'ophtalmologiste, en cas de difficultés à obtenir un rendez-vous chez l'ophtalmologiste

Démarches à réaliser à la suite de la réalisation du bilan de santé en école maternelle

- Restitution des résultats du BSEM dans le carnet de santé de l'enfant
- Transmission des résultats aux parents ou au représentant légal de l'enfant :
 - si les parents sont présents lors du bilan, un entretien final est réalisé avec l'équipe de PMI pour donner les résultats du bilan ;
 - si les parents sont absents lors du bilan, l'équipe de PMI devra contacter les parents pour les informer si les résultats du bilan le nécessitent et/ou qu'une orientation vers le médecin traitant/un professionnel de santé/une structure de santé doit être réalisée.
- Transmission des résultats au médecin traitant de l'enfant : les résultats du BSEM et une éventuelle orientation vers un professionnel de santé sont inscrits dans le carnet de santé de l'enfant
- Transmission des résultats au médecin du service de santé scolaire de l'éducation nationale selon les modalités de liaison entre la PMI et le service de santé scolaire
- Restitution des résultats du BSEM dans les espaces numériques sécurisés mis en place par les pouvoirs publics pour le suivi de la santé de l'enfant
- Suivi par la PMI de l'orientation des enfants à des professionnels de santé ou structures de santé après la réalisation du BSEM.